

DECISION DCC 17 – 002

DU 06 JANVIER 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 24 février 2016 sous le numéro 0417/030/REC, par laquelle Maître Salomon K. ABOU, Conseil de Monsieur Codjo Martial BALLO, forme un recours pour violation des droits de la défense de son client ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre des élections communales du 28 juin 2015 à Toviklin, dans le département du Couffo, Monsieur BALLO Codjo Martial a déposé son dossier pour le compte de l'alliance politique Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE).

A la publication des listes des candidats, il lui a été donné de constater que son nom figurait tant sur la liste FCBE que sur celle de l'AND, alors même qu'il n'avait fourni aucun dossier ni signé quelque document pour le compte de sa candidature sur la liste de AND.

Néanmoins, il a adressé à la Commission électorale nationale autonome (CENA) une correspondance du 23 juin 2015, pour annoncer son désistement de la liste AND. Ainsi, son nom fut retiré de la liste AND.

Cependant, par une requête en date à Houédogli du 19 juillet 2015, Monsieur ALIOU Moussa, candidat dans ladite circonscription, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'élection de Monsieur BALLO Codjo Martial, motif pris de ce qu'il s'est porté candidat sur deux listes.

Une première audience a eu lieu et le dossier fut renvoyé au jeudi 15 janvier 2016 pour continuation. C'est à l'avant-veille de l'audience que Monsieur BALLO Codjo Martial m'a constitué pour la défense de ses intérêts devant ladite juridiction. Le jeudi 15 janvier, je m'étais rendu à Porto-Novo et l'audience n'était pas utile, en raison du mouvement de grève observé par les greffiers de la Cour.

Il est important d'attirer l'attention de la haute juridiction, qu'au moment où mon client n'a pas constitué avocat, c'est la Cour suprême elle-même qui joignait Monsieur BALLO Codjo Martial au téléphone, pour l'informer des dates d'audience. Mais, grande a été notre surprise d'apprendre plus tard que la Cour suprême a siégé et délibéré le 29 janvier 2016, sans avoir invité mon client. Ce défaut d'information de mon client m'a empêché de faire valoir ses moyens alors que le report de l'audience initiale du 15 janvier 2016 relevait de la responsabilité de la Cour.

En se comportant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour suprême a violé l'un des principes directeurs du procès, celui du droit à la défense consacré par :

-l'article 17 alinéa 1 de la Constitution ... qui dispose que : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées" ;

-le point C du paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui reconnaît "le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix" ;

-l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que : "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui

décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

Au regard de ce qui précède, les droits cardinaux de défense et celui de se faire assister par le défenseur de son choix de mon client ont été purement et simplement sacrifiés sur l'autel des disfonctionnements administratifs de la Cour.

C'est pourquoi, je forme le présent recours afin que mon client soit rétabli dans ses droits. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, affirme : « Dans son recours, Monsieur Codjo Martial BALLO ayant pour Conseil Maître Salomon K. ABOU, avocat, soutient que la Cour suprême a siégé et délibéré le 29 janvier 2016 sur la demande d'annulation de l'élection de Monsieur Codjo Martial BALLO, élu en qualité de conseiller communal de Toviklin lors des élections du 28 juin 2015, sans qu'il ait été entendu...

Selon le lexique des termes juridiques, "en procédure civile et administrative, le droit de défense désigne les garanties fondamentales qui assurent aux plaideurs la possibilité de faire valoir leurs droits librement et contradictoirement".

En l'espèce, Monsieur Martial Codjo BALLO a reçu, aux fins de ses observations, communication du recours introduit par Moussa ALIOU sur le fondement de l'article 392 du code électoral en vigueur et tendant à l'annulation des voix obtenues par les listes AND et FCBE.

Monsieur Martial Codjo BALLO a été invité :

- par le message téléphoné n° 119/GCS/CA2/ECML du 04 novembre 2015 (appel effectué à 09h 09 le 04/11/15) à se présenter à l'audience du 06 novembre 2015 à 10 heures précises à la salle d'audience de la chambre administrative de la Cour suprême à Porto-Novo ;

- par le message téléphoné n° 137/GCS/CA2/ECML du 15 novembre 2015 (appel effectué sur le n° 95 85 37 94 à 16 h 50 le 15/11/15) à se présenter à l'audience du 20 novembre 2015 à 10 heures précises à la salle d'audience de la chambre administrative de la Cour suprême à Porto-Novo ;

- par la lettre n° 4471/GCS en date à Porto-Novo du 30 décembre 2015 transmise par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin, à se présenter à l'audience du vendredi 15 janvier 2016 à 10 heures précises à la salle d'audience de la chambre administrative de la Cour suprême à Porto-Novo.

Par le procès-verbal n° 002/2016 du vendredi 08/01/2016 de renseignements judiciaires de ladite brigade, la preuve de la notification, à personne, de la convocation de Monsieur BALLO à l'audience du 15 janvier 2016 a été rapportée. Celui-ci y a déclaré : "je reconnais avoir reçu des mains du commandant de la brigade de Toviklin, la convocation de la Cour suprême m'invitant à l'audience publique du vendredi 15 janvier 2016 à 10 heures dans la salle d'audience publique de la chambre administrative de ladite Cour à Porto-Novo. Je consens à me présenter à ladite audience le jour et à l'heure sus-indiqués".

Au regard de tout ce qui précède, il ressort que Monsieur Martial Codjo BALLO a eu largement la possibilité de faire valoir librement et contradictoirement ses droits. Il a répondu aux mesures d'instruction en faisant parvenir à la Cour suprême ses observations en défense. Il s'est présenté à l'audience et n'a pas développé autres éléments de défense contraires à ceux contenus déjà dans ses observations écrites. Il a suivi les déclarations de ses contradicteurs à l'audience et n'a pu rapporter la preuve contraire aux griefs portés contre lui.

Par ailleurs, aucun avocat ne s'est constitué pour lui jusqu'à la reddition de l'arrêt.

Dans ces conditions, Monsieur Martial Codjo BALLO est mal fondé à saisir la Cour constitutionnelle en faisant grief à la Cour suprême d'avoir violé son droit à la défense » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale*

*compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires **signés par les parties concernées** » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Salomon K. ABOU n'est pas revêtue de la signature de son client, Monsieur Codjo Martial BALLO ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;*

Considérant que cependant cette requête fait état de cas de violation des droits de la personne humaine, notamment le droit à la défense ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Sur la demande du requérant

Considérant que l'article 7.1c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du président de la Cour suprême à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, que Monsieur Codjo Martial BALLO a reçu, aux fins de ses observations, communication du recours introduit par Monsieur Moussa ALIOU ; que par ailleurs, il a été régulièrement convoqué aux différentes audiences relatives à l'étude dudit recours, respectivement par les messages téléphonés n° 119/GCS/CA2/ECML du 04 novembre 2015 et n° 137/GCS/CA2/ECML du 15 novembre 2015, puis par la lettre n° 4471/GCS en date à Porto-Novo du 30 décembre 2015 transmise par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin ; qu'en réponse à toutes ces correspondances, Monsieur Codjo Martial BALLO a fait parvenir à la Cour suprême ses observations en défense ; qu'il s'est présenté à l'audience... ; qu'il s'ensuit que ce dernier a exercé ses droits à la défense et ne saurait dès lors évoquer la violation desdits droits ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Salomon K. ABOU est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Salomon K. ABOU, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 06 janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-